

Règlement numéro 285

Modifiant le règlement de zonage numéro 82 afin d'introduire des dispositions pour les minimaisons et pour autoriser l'usage principal secondaire dans la zone 14 VH.

Attendu que M. Martin Durand désire opérer un commerce de réparation de petits moteurs dans la zone 14 VH ;

Attendu que le commerce respecte les exigences d'un usage principal secondaire de la réglementation sauf que cet usage n'est pas autorisé en zone 14VH et qu'il y a lieu de l'autoriser suite à une consultation du comité d'urbanisme ;

Attendu qu'il y a lieu également d'autoriser dans la zone 13VR des minimaisons et qu'il est nécessaire d'ajouter des dispositions à cet effet dans la réglementation municipale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 16 mai 2017 ;

rés. 20-07-2017

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 285 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- La grille de spécification normes spéciales du règlement de zonage numéro 82 est modifiée en ajoutant un point vis-à-vis la colonne usage principal secondaire et vis-à-vis la rangée 14VH.

Article 3- La grille de spécification normes spéciales est modifié en ajoutant une colonne intitulée minimaison et un point dans cette colonne vis-à-vis la rangée de la zone 13VR.

Article 4- L'ajout de l'article 8.1.7 au règlement de zonage numéro 82 intitulé :

8.1.7 Normes d'implantations relatives aux minimaisons

- 1- La superficie minimum de la minimaison sera de 15 mètres carrés.
- 2- La minimaison doit avoir les commodités d'une maison conventionnelle.
- 3- La bâtisse proviendra d'un fournisseur spécialisé dans la construction de minimaisons
- 4- La bâtisse doit être desservie en eau potable par un puits ou un réseau d'aqueduc.
- 5- Les eaux usées provenant de la minimaison doivent être traité par une installation septique conforme à la loi sur la qualité de l'environnement.
- 6- La minimaison ne devra pas être laissée sur des roues. Elle doit être installée sur une fondation avec un contour fermé tout autour de la minimaison.
- 7- L'implantation de la minimaison devra respecter toutes les autres dispositions de la réglementation et notamment les marges de recul pour une résidence.

Article 5- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 mai 2017

Adoption : 17 juillet 2017

Publication : 12 octobre 2017

En vigueur : 11 septembre 2017